



1. **Sur la validité du scrutin du 24 mars 2011 ayant conduit à la désignation des représentants du Conseil de l'Île Autonome de Mwali à l'Assemblée de l'Union**

**Considérant** que le Conseiller Ahmed Saandi représenté par Said Ibrahim et le Conseiller Mohamed Haïdar, contestent les opérations électorales ayant conduit à la désignation des représentants du Conseil de l'Île Autonome de Mwali à l'Assemblée de l'Union et demandent à la Haute Juridiction de statuer sur la validité du scrutin du 24 mars 2011 aux motifs que Monsieur Moussa Mahoma, Président sortant et candidat à sa propre succession, a présidé la séance électorale en violation de l'article 5 du Règlement Intérieur qui dispose que : « *le Doyen d'âge fait procéder à l'élection du Président du Conseil de l'Île dans les trois jours qui suivent l'ouverture.* » ;

**Considérant** que par son arrêt n° 11-004/CC du 16 mars 2011, la Haute Juridiction s'est déclarée incompétente pour statuer sur le déroulement des opérations électorales relatives au renouvellement des membres du Bureau du Conseil de l'Île Autonome de Ngazidja et à la désignation de ses trois (3) représentants devant siéger à l'Assemblée de l'Union, par rapport au Règlement Intérieur du Conseil de l'Île ; qu'il s'agit d'une question relevant du Tribunal Administratif ; que, dès lors, dans le cas d'espèce, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête des Sieurs Ahmed Saandi et Mohamed Haïdar est irrecevable ;

2. **Sur l'annulation de la Délibération du 24 mars 2011**

**Considérant** que les Députés de l'Union Hassani Ali Tabibou de la 18<sup>ème</sup> Circonscription de Ngazidja et Nouroudine Fadhula de la 5<sup>ème</sup> Circonscription d'Anjouan demandent à la Haute Juridiction d'une part, de statuer sur la légalité de la délibération du Conseil de l'Île Autonome de Mohéli du 24 mars 2011 suscitée et procéder à son annulation, et d'autre part, de surseoir à son exécution en attendant le contrôle de conformité de la loi statutaire de l'Île Autonome de Mwali, aux motifs que ladite Délibération fait l'objet de nombreuses contestations portant sur la violation des règles de forme, de fond et de procédures qui ont caractérisé le scrutin du 24 mars 2011 ; qu'en appui de leur requête, ils joignent une copie de l'extrait du procès-verbal de la séance plénière ;

**Considérant** que la présente requête tend en réalité à solliciter à la Haute Juridiction le contrôle de la légalité de la Délibération du 24 mars 2011 ; que, la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois et non de la légalité n'en saurait connaître ;

**Considérant** que de surcroît, l'article 25 de la loi organique n 04-001/AU du 30 juin 2004 dispose que : « Les recours visés à l'article 24 sont introduits par : ...- relativement à la Délibération de l'Île, un Conseiller du Conseil de l'Île concerné... » ; qu'il en résulte que dans le cas d'espèce, les requérants, Députés de l'Union, n'ont pas qualité à saisir la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, leur requête doit être rejetée ;

3. **Sur la non reconnaissance des représentants du Conseil de l'Île Autonome de Mwali à l'Assemblée de l'Union**

**Considérant** que les trois (3) représentants du Conseil de l'Île Autonome de Mwali devant siéger à l'assemblée de l'Union affirment que l'Assemblée de l'Union refuse de les reconnaître de peur que leur présence aux travaux parlementaires entraînera la nullité absolue des lois si la requête des Sieurs Ahmed Saandi et Mohamed Haidar introduite devant la Cour Constitutionnelle devait avoir gain de cause ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction de statuer par rapport à la décision unilatérale du Président de l'Assemblée de l'Union mettant en cause la Délibération du 24 mars 2011, et aux prérogatives du Conseil de l'Île conformément aux alinéas 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi référendaire ;



**Considérant** que selon l'article 20 de la Constitution de l'Union des Comores, l'Assemblée de l'Union est composée de vingt-quatre (24) Représentants de la Nation et des Représentants des Iles Autonomes désignés par les Conseils Insulaires à raison de trois (3) par Ile ; que les modalités et les conditions de désignation des Représentants des Iles Autonomes à l'Assemblée de l'Union sont déterminées par le Règlement Intérieur du Conseil de l'Ile concerné ;

**Considérant** qu'il ressort des investigations menées par la Cour Constitutionnelle que, nonobstant les poursuites judiciaires engagées devant le Tribunal Administratif de Moroni, l'Assemblée de l'Union a investi officiellement les trois (3) Représentants du Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja ; qu'entre temps, elle refuse de reconnaître les trois (3) Représentants du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali ;

**Considérant** que le Préambule de la Constitution de l'Union des Comores, proclame le principe d'égalité entre les Iles Autonomes de Ngazidja, d'Anjouan et de Mwali ; que, des lors, en attendant la décision de la Juridiction compétente, l'investiture des Messieurs Ali Said Chanfi, Ansufi Abdou Fazul et Mouhoudine Boura en qualité de Députés de l'Union n'est pas opposable ;

Par ces motifs,

VU les textes susvisés ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - la requête des Sieurs Ahmed Saandi et Mohamed Haidar est irrecevable.

**Article 2.** - la requête des Députés Hassani Ali Tabibou de la 18<sup>ème</sup> Circonscription de Ngazidja et Nouroudine Fadhula de la 5<sup>ème</sup> Circonscription d'Anjouan est rejetée pour défaut de qualité.

**Article 3.** - En attendant la décision de la Juridiction compétente, Messieurs Ali Said Chanfi, Ansufi Abdou Fazul et Mouhoudine Boura doivent être investis en qualité de Députés de l'Union des Comores.

**Article 4.** - Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs et aux Présidents des Conseils des Iles Autonomes de Mwali, d'Anjouan, aux requérants et publié dans le Journal Officiel de l'Union des Comores.

Ont siégé à Moroni, le neuf avril deux mil onze,

Messieurs ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
DJAMAL EDDINE SALIM  
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH  
YOUSOUF MOUSTAKIM  
ABDILALH YOUSOUF SAID  
BOUSRY ALI

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen d'âge  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller



Le Président



ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID